

N° 032P/2018

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-5, L 2213-2 et L 2542-2, portant sur les pouvoirs de Police du Maire, et les articles L 2224-18 et L2224-22 portant sur la modification, l'organisation et le fonctionnement des foires et marchés,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10
VU le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité et l'installation du marché les lundi et vendredi, de 00H00 à 15H00, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement du numéro 14 au numéro 20 Place du Marché, et sur l'emplacement aménagé de la place du marché situé au milieu des voies de circulation.

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté municipal en date du 07 décembre 1990 portant sur la création et l'organisation du marché est rapporté.
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules, excepté à ceux des commerçants, sur l'espace du domaine public réservé à l'installation du marché, les lundi et vendredi de 00H00 à 15H00.
- Article 3 :** Les emplacements réservés au marché sont situés sur l'espace aménagé situé au milieu des voies place du Marché, et sur la chaussée partant du numéro 14 au numéro 20 place du Marché. Cette réglementation est matérialisée sur les lieux par des panneaux de signalisation routière.
- Article 4 :** Les véhicules en infraction, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, feront l'objet d'une contravention de 2ème classe et d'une mise en fourrière.
- Article 5 :** Les agents de la Force publique, les policiers municipaux et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la Police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Neauphle-le-Château.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 13 septembre 2018

Monsieur le Maire

Bernard JOPPIN

